

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **CRESCILIS**

de la société

SYLVA FERTILIS FRANCE

enregistrée sous le

n° 2019-4206

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 novembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société SYLVA FERTILIS FRANCE attestent que le produit CRESCILIS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

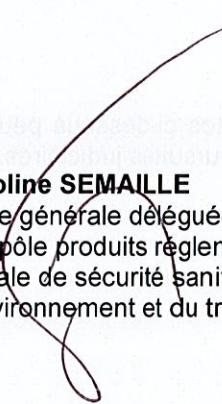
Informations générales	
Nom du produit	CRESCILIS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	SYLVA FERTILIS FRANCE 19 quai de Juillet 14000 CAEN FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Charbon végétal issu de la pyrolyse de granulés de bois (résineux mixtes) ou plaquettes forestières (hêtre) ou plaquettes forestières (eucalyptus)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	367-2019.01
Numéro d'AMM	6190898

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 26 NOV. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	84 à 98 %
Carbone organique (CO) total	45 à 48 %
H/C org.	< 0,7
Capacité de rétention en eau	91 à 235 %

Mention obligatoire

Conductivité électrique (ms/m (ou µm/cm))

Granulométrie

Azote (N) total

Anhydride phosphorique (P₂O₅) total

Oxyde de potassium (K₂O) total

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures ornementales, florales et espaces verts	8000 kg/ha	2/an	Application en plein, suivie d'une incorporation	En préparation du sol : avant semis, repiquage ou plantation 1 fois / 5 ans
Cultures ornementales, florales et espaces verts	4000 kg/ha	2/an		En entretien du sol : avant semis, repiquage ou plantation 1 fois / 3 ans
Jardins de particuliers : toutes cultures	2500 kg/ha	2/an	Application localisée, suivie d'une incorporation	Avant semis, repiquage ou plantation 1 fois / 3 ans

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.